

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

**Convention pour l'organisation des activités nautiques scolaires
Circonscriptions de la Martinique**

Références :

- Vu le Code de l'Education ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (modifiée) ;
- Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (modifiée) ;
- Vu la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Entre les soussignés :

L'Académie de la Martinique,

- SIREN : 179 724 307
 - Adresse : Les Hauts de Terreville 97233 Schoelcher
 - Représentée par : Madame Nathalie MONS, Rectrice de région académique, Chancelière des universités, Directrice académique des services de l'Education nationale
- ci-dessous désignée : « **L'Académie de Martinique** »

Et les associations signataires

La Ligue de Voile de la Martinique,

- SIREN : 384 160 388
 - Adresse : Ligue de Voile de la Martinique - Maison des Sports, Pointe des Nègres, 972002 FORT DE FRANCE
 - Représentée par son président : Monsieur Gérard JOSEPHA - Président du Comité Directeur de la Ligue de Voile de Martinique.
- Ci-dessous désignée : « **La Ligue de Voile de la Martinique** ».

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de la Martinique

- Association déclarée SIREN : 382 074 755
 - Adresse : 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE,
 - Représentée par Monsieur Max BURDY, son Président
- Ci-dessous dénommée par l'expression : « **USEP** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Les activités nautiques font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elles contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école élémentaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie de la Martinique, la Ligue de Voile de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique pour le développement de la pratique des activités nautiques scolaires.

Article 2 : Objectifs du partenariat

- Promouvoir la pratique des activités nautiques à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique des activités nautiques en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de cette discipline ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres d'éducation physique et sportive organisées dans le cadre du développement des activités nautiques à l'école.

Article 3 : Engagements respectifs

3.1. L'Académie de Martinique :

- Autorise la Ligue de Voile de la Martinique à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 fixant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Autorise la Ligue de Voile de la Martinique à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par le Recteur, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

3.2. La Ligue de Voile de la Martinique :

- Met à la disposition de l'Académie de la Martinique ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux infrastructures sportives dédiées à la pratique des activités nautiques et rend possible la mise en œuvre des activités nautiques par le prêt de matériels spécifiques et le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;
- Assure des interventions dans les écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

3.3. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique met à la disposition de l'Académie sa banque d'outils pédagogiques pour le développement de la pratique des activités nautiques à l'école.

3.4. La Ligue de Voile de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique s'engagent à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

Article 4 – Conditions générales

4.1 Participation d'intervenants extérieurs

La Ligue de Voile de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Les conventions 1 et 2 annexées à la présente définissent la mise en œuvre de l'activité dans chaque école. Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS. Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel elles interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

4.2. Conditions d'encadrement

Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'Académie ;
- Les intervenants bénévoles agréés par l'Académie. L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Article 5 – Agrément des intervenants

5.1. Les intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, ne peuvent intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'Académie de Martinique suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité.

La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles fréquentant le site agréé dédié à la pratique des activités nautiques.

5.2. Les intervenants bénévoles

Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

La demande d'agrément est formulée par l'intéressé. Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

Article 6 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

6.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation, de cyclisme et de course sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de natation, de cyclisme et de course scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de la Ligue de Voile de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet. Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

Les activités de natation, de cyclisme et de course sont des temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

6.2 Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à la Rectrice de la région académique, sous couvert de l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

6.3 Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

6.3.1. Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement.

Ils doivent assurer leurs interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

6.3.2. Les intervenants extérieurs bénévoles interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

Ils peuvent selon le cas :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

6.4. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur/trice de l'Education nationale avec copie au directeur de l'école.

6.5. Tenue vestimentaire

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire adaptée.

Article 7- Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement des activités nautiques s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur/trice de l'Education nationale concerné(e).

Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable du site agréé dédié à la pratique des activités nautiques, le directeur/trice de chaque école ou un des enseignants qui fréquenteront le site durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription concernée.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur du site agréé dédié aux activités nautiques.
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de reprise des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concerné(e) et dont une copie est adressée à la Ligue de Voile de la Martinique et à la Rectrice de l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le responsable du site agréé dédié à la pratique des activités nautiques et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription concernée permettent l'ajustement du projet pédagogique.

Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription concernée. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

Article 8- Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers pédagogiques EPS de l'Académie, les représentants de la Ligue de Voile de la Martinique et les représentants de l'USEP de la Martinique. Dans ce cadre, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées est établi chaque année scolaire.

Article 9 – Conditions de mise en œuvre des activités

9.1 – Mise à disposition des infrastructures sportives dédiées à la pratique des activités nautiques

La Ligue de Voile de la Martinique met à disposition de l'Académie, les bases nautiques permettant la mise en œuvre des activités, ainsi qu'au moins un personnel titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

9.2 – Conditions matérielles d'organisation des activités

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

La Ligue de Voile de la Martinique est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes.

9.3 – Conditions de sécurité

Préalablement à la pratique des activités nautiques et pour être autorisés à participer aux séances, les élèves doivent soit :

- Détenir une attestation savoir nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D312-47-2 du code de l'éducation ;

Soit,

- Être titulaires du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A.322-3-2 du code du sport.

Une liste nominative des élèves sera rédigée.

Les enfants n'ayant pas satisfait au test ne pourront pas se trouver sur une embarcation, quelle qu'elle soit.

Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

La pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable de la base nautique ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite par écrit l'inspecteur(trice) de l'Education nationale, avec copie au directeur(trice) d'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long des activités. Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement des activités nautiques, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque accès à la base nautique. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant des activités la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la base nautique dédiée.

En cas d'accident ou en cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par le personnel de la base nautique dédiée.

9.4 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

9.4.1. Objectifs visés

Les activités nautiques contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école élémentaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école élémentaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec le milieu et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires d'hygiène et de sécurité.

9.4.2. Classes concernées

Sont concernés les élèves de cycle 3.

9.4.3. Conditions d'élaboration du programme d'accès à la base nautique dédiée

Le responsable de la base nautique dédiée en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée, met au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.



9.4.4. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif sur l'eau d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

9.4.5. Conditions d'encadrement

Trois catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'Académie.

Il conviendra de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités nautiques en éducation physique et sportive pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

9.4.6. Présence sur l'eau et encadrement

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités nautiques.

L'encadrement de la vie collective (habillage, déshabillage, accompagnement aux toilettes, encadrement pendant le transport) est assuré par des personnes autorisées par le directeur(trice) (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance. Ils ne peuvent se trouver isolés avec un élève.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, y compris sur l'eau, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du moniteur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

9.4.7. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif à la base nautique dédiée, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu des activités se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les classes présentes se verront attribuer des vestiaires collectifs : un côté filles et un côté garçons.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable de la base nautique dédiée de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du professeur, etc.).

Réciproquement, le responsable de la base nautique dédiée s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur(trice) de la circonscription doit être informé par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il doit en informer, à son tour, le responsable de la base nautique dédiée.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur(trice) sur un registre prévu à cet effet.

9.4.8. Accès à la base nautique dédiée et départ

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. Il fait en sorte que le temps de déshabillage ne mette pas la classe en retard pour l'occupation de sa plage horaire. Il ne peut y avoir de débordement possible sur la plage horaire suivante.

De même, à la sortie du plan d'eau, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire de travail des éducateurs sportifs.

La séance est suivie du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés.

Article 10 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2027, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur(trice) en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'activités nautiques.

L'autorisation de la mise en place des activités nautiques ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.


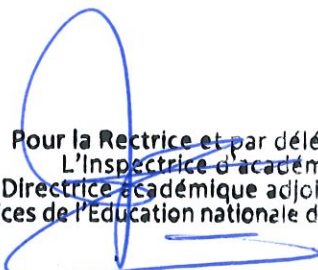
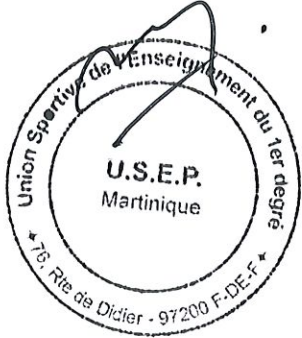
Article 11 – Règlement à l'amiable et résolution des litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schœlcher, le 18 juin 22

<p>Pour la Ligue de Voile de la Martinique</p> <p>LIGUE DE VOILE MARTINIQUE ☎ : 0596 61 08 58 @ : ligue@voile972.com Siret : 384 160 388 00011</p>  <p>Le président, Gérard JOSEPHA</p>	<p>Pour l'Académie de la Martinique,</p> <p>Pour la Rectrice et par délégation L'Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale de Martinique</p>  <p>Corinne GAU</p> <p>La Rectrice, Nathalie MONS</p>	<p>Pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Martinique,</p>  <p>Le président, Max BURDY</p>
---	---	---

Vu et pris connaissance,	
L'IEN de la circonscription Mme/Mr	
Vu et pris connaissance,	Vu et pris connaissance,
Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr	Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr
Vu et pris connaissance,	Vu et pris connaissance,
Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr	Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr
Vu et pris connaissance,	Vu et pris connaissance,
Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr	Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr
Vu et pris connaissance,	Vu et pris connaissance,
Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr	Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr

Annexe 1

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école

.....

Commune

.....

..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....
.....
.....
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Date et signature

Annexe 2

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

<i>Les titulaires de carte professionnelle</i>					
Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

<i>Les fonctionnaires titulaires des collectivités</i>			
Nom	Prénom	Statut	Activité

<i>Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier</i>		
Nom	Prénom	Activité

<i>Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire</i>		
Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Date et signature